



## > *Les interpellations d'étrangers aux guichets des préfectures : une pratique déloyale ?*

*Les interpellations aux guichets des préfectures d'étrangers en situation irrégulière munis de convocations sont considérées comme déloyales de l'administration par le juge judiciaire, bien que ces pratiques soient désormais fondées sur une circulaire validée par la Conseil d'Etat.*

La Cour de Cassation, gardienne des libertés individuelles, a pris position contre les interpellations aux guichets des préfectures et ce faisant, en contradiction avec la circulaire interministérielle du 21 février 2006, sur les conditions d'interpellation des étrangers en situation irrégulière.

Un ressortissant algérien sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière sollicitait avec l'aide de son conseil, le réexamen de sa situation administrative. Lors d'une convocation à la préfecture de Seine-Saint-Denis le 27 décembre 2004 pour le réexamen de son dossier, il a été interpellé au guichet et le préfet a pris contre lui un arrêté de placement en rétention administrative.

Conformément à la procédure, le juge des libertés et de la détention a rejeté 48 heures plus tard, la décision de maintien en rétention, jugement confirmé par le Premier Président de la Cour d'Appel qui relevait une "pratique déloyale" de l'administration, contraire à l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt du 6 février 2007, la Cour de Cassation a souligné que la cour d'appel avait "jugé à bon droit" et a ainsi estimé que "l'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, qui

*sollicite l'examen de sa situation administrative nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention"* (Cass. Civ. 1ère, 6 février 2007, n° 05-10880).

Néanmoins, la portée de cet arrêt a été fortement mise à mal dès le lendemain par un arrêt du Conseil d'Etat du 7 février 2007, déclarant légale la circulaire interministérielle du 21 février 2006 sur les conditions d'interpellation des étrangers en situation irrégulière instituant précisément cette pratique.

La haute juridiction administrative française ne reconnaît en ce texte signé par le ministre de l'Intérieur et le Garde des



*par Me Adrien  
NAMIGO HAR*

*Avocat au Barreau  
de la Seine-Saint-Denis*

**“La Cour de Cassation, gardienne des libertés individuelles, a pris position contre les interpellations aux guichets des préfectures et ce faisant, en contradiction avec la circulaire interministérielle du 21 février 2006, sur les conditions d'interpellation des étrangers en situation irrégulière”.**

Sceaux, aucune mesure constitutive d'un détournement de procédure, ou d'une atteinte à la liberté individuelle.

Cette dissension entre juge administratif et juge judiciaire a pour conséquence que l'administration a toute liberté de prendre des arrêtés de placement en rétention qui auront de grandes chan-

ces d'être annulés lors de la présentation de leurs destinataires devant le juge des libertés et de la détention.

**Adrien NAMIGO HAR**  
Avocat en droit des étrangers  
Barreau de la Seine-Saint-Denis